



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE  
-  
CABINET

La Rochelle, le 30 novembre 2011

-  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

-  
*Bureau de la Protection Civile*

-  
Affaire suivie par  
Mme Karine DENIS

-  
Tél. 05.46.27.43.41  
Fax. 05.46.27.43.34

-  
[karine.denis@charente-maritime.gouv.fr](mailto:karine.denis@charente-maritime.gouv.fr)

**La Préfète de la Charente-Maritime**

**A**  
**Mesdames et Messieurs les Maires**  
**de la Charente-Maritime**  
**En communication à Messieurs les Sous-Préfets**  
**d'arrondissement**

**OBJET** : Mise en conformité des hôtels classés dans la 5<sup>ème</sup> catégorie des Etablissements Recevant du Public (ERP)

**REF** : Arrêté du 24 juillet 2006 modifié

Circulaire interministérielle du 2 novembre 2011 relative à la mise en sécurité des hôtels de 5<sup>ème</sup> catégorie ERP.

**PJ** : 2

La dernière évolution réglementaire (arrêté du 26 octobre 2011 modifié) relative à la mise en sécurité des hôtels classés dans la 5<sup>ème</sup> catégorie des Etablissements Recevant du Public (ERP) prévoit de nouvelles mesures qui visent à adapter les normes de sécurité applicables à la situation de chacun de ces établissements en se fondant notamment sur une analyse de risque individualisée.

La catégorie des très petits hôtels qui avait été supprimée par l'arrêté du 24 juillet 2006 est réintroduite. Ces très petits établissements sont définis comme ceux pouvant accueillir 20 personnes au plus.

Aussi, compte tenu de ces nouvelles dispositions réglementaires et dans le cadre de vos pouvoirs de police, il vous appartient d'intervenir auprès des exploitants hôteliers afin de vous assurer de la conformité de l'ensemble des établissements hôteliers de 5<sup>ème</sup> catégorie de votre commune.

Pour vous aider dans cette démarche, vous trouverez ci-joint un modèle de courrier qu'il conviendra d'adapter et d'adresser à chaque exploitant hôtelier de votre commune qui devra vous communiquer les éléments suivants:

- Pour les établissements ayant réalisé les travaux de mise en conformité, un rapport final établi par un bureau de contrôle.

- Pour les établissements n'ayant pas finalisé ou engagé les travaux d'amélioration de la sécurité contre l'incendie prescrit par l'arrêté du 24 juillet 2006, un échéancier de travaux prenant en compte les prescriptions de l'arrêté modificatif accompagné d'un dossier de mise en sécurité (ci-joint).

**Conformément à la circulaire interministérielle citée en référence, les exploitants sont tenus de vous renvoyer ces éléments avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou en tout état de cause dans les deux mois qui suivent la réception de votre courrier de demande.**

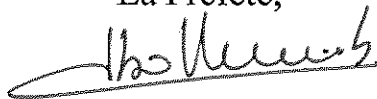
Dès réception de ces documents, il conviendra d'adresser les dossiers par établissement au secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité dont vous dépendez afin qu'ils soient instruits et présentés pour avis, à la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

En cas de non respect de ces obligations réglementaires par l'exploitant, il vous appartiendra de solliciter le passage de la commission de sécurité compétente et de statuer sur les conditions de poursuite d'activité de l'établissement concerné.

Pour plus d'information, vous trouverez sur le système d'information territorial (SIT) de la préfecture, la circulaire interministérielle du 2 novembre 2011, un schéma de procédure, le mémento "sécurité incendie dans les petits hôtels, la cartographie et les coordonnées des groupements territoriaux du SDIS ainsi que la liste départementale des hôtels de 5<sup>ème</sup> catégorie connus de nos services.

Bien entendu, les services de la Préfecture (SIDPC) et le service Prévention du SDIS pour les aspects techniques, restent à votre disposition pour toutes précisions utiles.

La Préfète,



**Béatrice ABOLLIVIER**

**MODELE A ADAPTER**

A,.....,le.....

MAIRIE DE .....

Madame ou Monsieur .....  
Hôtel .....

Madame/Monsieur,

La dernière évolution réglementaire pour la mise en conformité des hôtels classés dans la 5<sup>ème</sup> catégorie des établissements recevant du public (ERP) prévoit de nouvelles mesures qui visent à adapter les normes de sécurité applicables à la situation de chaque établissement en se fondant notamment sur une analyse de risques individualisée.

Aussi, il m'appartient, aujourd'hui dans le cadre de mes pouvoirs de police et de ma responsabilité en matière de sécurité des ERP de m'assurer de la conformité de votre établissement au regard de cette réglementation.

En conséquence, je vous demande conformément au délai fixé par l'arrêté du 26 octobre 2011 modifié de me transmettre les éléments suivants :

- Si vous avez réalisé les travaux de mise en conformité, un rapport de vérification après travaux établi par un bureau de contrôle.
- Si vous n'avez pas finalisé ou engagé les travaux d'amélioration de la sécurité contre l'incendie prescrit par l'arrêté du 24 juillet 2006, un échéancier de travaux prenant en compte les prescriptions de l'arrêté modificatif accompagné d'un dossier de mise en sécurité (ci-joint).

**Conformément aux dispositions réglementaires, ces éléments devront me parvenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou en tout état de cause dans les deux mois qui suivent la réception de ma demande.**

Je vous conseille de réaliser ce dossier avec l'aide d'un bureau d'étude ou de conseil. Sachant que seul un organisme de contrôle agréé est habilité à établir le rapport de vérification après travaux que vous devrez me transmettre.

Ces documents feront l'objet d'une instruction et d'une présentation à la commission de sécurité compétente qui prononcera un avis sur le dossier de sécurité, l'analyse de risque et le cas échéant sur le calendrier de mise en conformité.

Comptant sur votre diligence pour me transmettre ces éléments dans les délais impartis, je vous prie d'agréer, M....., l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

## Constitution du Dossier

Le dossier d'amélioration de la sécurité contre l'incendie établi par le chef d'établissement et soumis à l'étude de la commission de sécurité chargées de prescrire les mesures d'adaptation du niveau de sécurité, comprend les pièces suivantes :

- 1) Une notice de sécurité décrivant succinctement l'établissement. Elle comporte les informations suivantes :

**Dénomination de l'établissement :**

**Nom du propriétaire :**

- l'adresse ;
- le nombre de niveaux et d'escaliers ;
- l'altitude du niveau accessible le plus élevé ;
- le nombre de chambres et la capacité d'hébergement ;
- l'existence d'activités annexes et la superficie des locaux dédiés ;
- les installations techniques (chauffage, climatisation) et de sécurité incendie (système de sécurité incendie, équipement d'alarme, éclairage de sécurité, désenfumage) existantes ;
- la localisation des matériels centraux du système de sécurité incendie (centrale d'alarme), l'existence éventuelle d'un report d'alarme et les conditions d'exercice de la surveillance humaine de l'établissement ;
- les propositions du chef d'établissement prenant en compte les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2011 (publié au JO du 29 octobre 2011) portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels).

- 2) **Un plan de masse** permettant de localiser l'hôtel, la voirie environnante et d'apprécier les conditions d'accès aux façades.

- 3) **Les plans des niveaux**, objet des travaux d'amélioration de la sécurité, comportant :

- les cloisonnements et l'emplacement des portes et fenêtres ;
- la surface des chambres ;
- la largeur des passages affectés à la circulation des personnes tels que les dégagements, escaliers, sorties.

- 4) **Un échéancier** de réalisation.

**La notice de sécurité et les plans sont datés et visés par le chef d'établissement.**